

D É P A R T E M E N T
S A V O I E
C A N T O N
B O U R G - S A I N T - M A U R I C E
C O M M U N E
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 043 du 21 août 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES – ANNEE 2019 -2020

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Vu la Charte des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui spécifie que la présence d'un accompagnateur est obligatoire à compter de sept enfants transportés en préscolarisation,

Vu la délibération D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'organisation du transport scolaire relève de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Considérant que les communes du canton de Bourg Saint Maurice ont en charge l'accompagnement des élèves avec les agents municipaux en poste dans les écoles primaires et maternelles,

Considérant la nécessité de définir le rôle de chacun des différents acteurs du transport scolaire, par une convention,

Considérant la proposition de convention relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires, de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

DECIDE

ARTICLE 1: D'approuver et de signer la convention relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires pour l'année scolaire 2019 - 2020

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE.....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 21 août 2019

Le Maire,

Pour le Maire absent,

Jean-Christophe VITALE

